

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

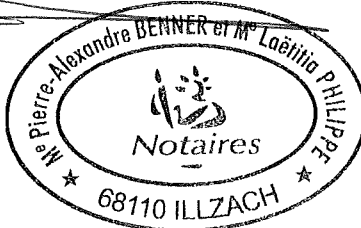
A LA VIGNETTE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 120.000,00 €

**Siège social : 81 Route de Saverne
67370 SCHNERSHEIM
819 851 577 R.C.S STRASBOURG**

STATUTS

Statuts mis à jour
suite à Cession de l'usufruit des parts sociales du 14 mars 2025
reçue par ME. Pierre-Alexandre BENNER, notaire à 68110 ILLZACH

Pour copie certifiée conforme

L6A 4535

-2 MAI 2016

A LA VIGNETTE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
siège social : 1 Route de Saverne – 67370 SCHNERSHEIM

L. B. 920

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

⇒ **Monsieur Damien HEIMBURGER**

Né le 10 avril 1965 à STRASBOURG (67),

De nationalité française,

Marié avec Madame Sylvie GÜTH sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, selon contrat de mariage établi le 28 mars 1987 par Maître François-Xavier SEYLER, Notaire à STRASBOURG (67), préalablement à leur union célébrée le 2 mai 1987 à SCHNERSHEIM (67), régime non modifié depuis.

Demeurant ensemble 10 rue de la Chapelle – 67270 GOUGENHEIM

ET

⇒ **Madame Sylvie HEIMBURGER née GUTH**

Née le 25 avril 1966 à STRASBOURG (67),

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Damien HEIMBURGER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, selon contrat de mariage établi le 28 mars 1987 par Maître François-Xavier SEYLER, Notaire à STRASBOURG (67), préalablement à leur union célébrée le 2 mai 1987 à SCHNERSHEIM (67), régime non modifié depuis.

Demeurant ensemble 10 rue de la Chapelle – 67270 GOUGENHEIM

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, bar et traiteur

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A LA VIGNETTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 Route de Saverne – 67370 SCHNERSHEIM

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par **Monsieur Damien HEIMBURGER**,
la somme de CINQ MILLE EUROS

5 000,00 euros

par **Madame Sylvie HEIMBURGER**
la somme de CINQ MILLE EUROS

5 000,00 euros

Soit au total la somme de dix mille (10 000,00) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, Agence sise 28 rue Louis Pasteur – 67117 ITTENHEIM, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 1^{er} mars 2016.

Apports en nature

Monsieur et Madame HEIMBURGER apportent à la société A LA VIGNETTE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Sylvie HEIMBURGER née GUTH, ès-qualités :

- Un fonds commercial de restaurant-bar-traiteur exploité à SCHNERSHEIM (67370) – 1 Route de Saverne, pour lequel Madame Sylvie HEIMBURGER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 428 825 400, sous les charges conditions et modalités ci-après exposées, ledit fonds comprenant, sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2015 :

* Eléments incorporels :

→ l'enseigne et le nom commercial « A LA VIGNETTE »
→ la clientèle et l'achalandage attachés au fonds,
→ le droit au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité le fonds,
→ le bénéfice de tous contrats en cours afférents à l'exploitation du fonds apporté et qui seront transférés, notamment le contrat Electricité, les contrats avec la société ORANGE (pour la ligne téléphonique fixe (03.88.69.77.85), le fax (03.88.69.15.21), le portable 06.72.85.14.90 et Internet), le contrat d'assurance multirisques GROUPAMA (contrat n°104625320001), le contrat de bière avec les brasseries KRONENBOURG du 25/04/2013, le contrat TPE avec la Banque Crédit Mutuel, ainsi que le contrat pour l'alarme/Surveillance/protection vol souscrit auprès du Crédit Mutuel avec la société EPS en date du 23/02/2012, le contrat d'entretien pour la porte automatique conclu avec la société J.D. BAUMANN du 24/09/2007, le contrat pour la caisse enregistreuse souscrit auprès de la société ABAKOM SARL en date du 24/11/2008, le contrat de fourniture de gaz conclu avec BUTAGAZ le 18/02/2009 et son avenant du 14/09/2012, la maintenance des extincteurs par SICLI et la maintenance des installations électriques assurée annuellement par le Cabinet NONNENMACHER.

Total des éléments incorporels évalués à 53.204 Euros

* Eléments corporels :

→ Le mobilier
→ Les installations et agencements divers
→ Les matériels et outillages divers
→ Les installations, agencements et constructions
→ Le matériel de bureau et informatique

Tels qu'ils sont décrits et estimés dans un état annexé aux présentes.

Total des éléments corporels évalués à 56.796 Euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Sylvie HEIMBURGER, gérante de la société A LA VIGNETTE en formation, déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Soit ensemble pour les éléments incorporels et corporels de l'entreprise commerciale, la somme de :

110 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR) et il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1200) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE DEUX CENTS (1200), et attribuées conformément à la répartition suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Monsieur Julien HEIMBURGER, titulaire de 1.200 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 1.200.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Madame Sylvie HEIMBURGER née GUTH, née le 25 avril 1966 à STRASBOURG (67), demeurant 10 rue de la Chapelle – 67270 GOUGENHEIM

Madame Sylvie HEIMBURGER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Sylvie HEIMBURGER à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signature de tous contrats nécessaires au démarrage de l'activité.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Sylvie HEIMBURGER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SCHNERSHEIM
Le 1^{er} mars 2016
En 6 exemplaires originaux

Monsieur Damien HEIMBURGER



Madame Sylvie HEIMBURGER

Mention manuscrite « Bon pour
acceptation des fonctions de gérante »

*« Bon pour acceptation
des fonctions de gérante »*



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 23/03/2016 Bordereau n°2016/391 Case n°10

Ext 2121

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Sylvie SCHERLE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

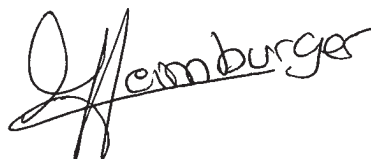
- 1) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la banque Crédit Mutuel, Agence sise 28 rue Louis Pasteur – 67117 ITTENHEIM,
- 2) Versement d'une provision sur frais et honoraires au Cabinet SOFIRAL

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Damien HEIMBURGER



Madame Sylvie HEIMBURGER



Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CCM ACKERLAND 28 RUE LOUIS PASTEUR 67117 ITTENHEIM

déclare et atteste avoir reçu la somme de 10 000 €.

Madame Sylvie HEIMBURGER, gérant de la société A LA VIGNETTE, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe STE EN FORMATION 1 ROUTE DE SAVERNE 67370 SCHNERSHEIM, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Sylvie HEIMBURGER 10 Rue de la Chapelle 67270 GOUGENHEIM
Nombre de parts	50
Montant versé	5 000 €
2e associé	Damien HEIMBURGER 10 Rue de la Chapelle 67270 GOUGENHEIM
Nombre de parts	50
Montant versé	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 01025 00020369402 64 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 01 mars 2016

Le déposant
("lu et approuvé" et signature)

"Lu et approuvé"

Heimburger

Lu et approuvé

[Signature]

La banque
(cachet et signature)
Credit Mutuel
Ackerland
28, rue Louis Pasteur
67117 ITTENHEIM
Tél. 0820 093 471
(Service 0,12 €/min + prix appel)

[Signature]

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Damien HEIMBURGER

Né le 10 avril 1965 à STRASBOURG (67),

De nationalité française,

Marié avec Madame Sylvie GUTH sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, selon contrat de mariage établi le 28 mars 1987 par Maître François-Xavier SEYLER ? Notaire à STRASBOURG (67), préalablement à leur union célébrée le 2 mai 1987 à SCHNERSHEIM (67), régime non modifié depuis.

Demeurant ensemble 10 rue de la Chapelle – 67270 GOUGENHEIM

Madame Sylvie HEIMBURGER née GUTH

Née le 25 avril 1966 à STRASBOURG (67),

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Damien HEIMBURGER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, selon contrat de mariage établi le 28 mars 1987 par Maître François-Xavier SEYLER ? Notaire à STRASBOURG (67), préalablement à leur union célébrée le 2 mai 1987 à SCHNERSHEIM (67), régime non modifié depuis.

Demeurant ensemble 10 rue de la Chapelle – 67270 GOUGENHEIM

Ci-après dénommés ensemble "l'apporteur"

D'une part

ET

La société A LA VIGNETTE, Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 120.000 euros, dont le siège social sera fixé 1 Route de Saverne – 67370 SCHNERSHEIM, représentée aux présentes par Madame Sylvie HEIMBURGER.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur et Madame HEIMBURGER apportent à la société A LA VIGNETTE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Sylvie HEIMBURGER née GUTH, ès-qualités :

- Un fonds commercial de restaurant-bar-traiteur exploité à SCHNERSHEIM (67370) – 1 Route de Saverne, pour lequel Madame Sylvie HEIMBURGER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 428 825 400, sous les charges conditions et modalités ci-après exposées, ledit fonds comprenant, sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2015 :

* Eléments incorporels :

→ l'enseigne et le nom commercial « A LA VIGNETTE »

→ la clientèle et l'achalandage attachés au fonds,

SH
DH

→ le bénéfice de tous contrats en cours afférents à l'exploitation du fonds apporté et qui seront transférés, notamment le contrat Electricité, les contrats avec la société ORANGE (pour la ligne téléphonique fixe (03.88.69.77.85), le fax (03.88.69.15.21), le portable 06.72.85.14.90 et Internet), le contrat d'assurance multirisques GROUPAMA (contrat n°104625320001), le contrat de bière avec les brasseries KRONENBOURG du 25/04/2013, le contrat TPE avec la Banque Crédit Mutuel, ainsi que le contrat pour l'alarme/Surveillance/protection vol souscrit auprès du Crédit Mutuel avec la société EPS en date du 23/02/2012, le contrat d'entretien pour la porte automatique conclu avec la société J.D. BAUMANN du 24/09/2007, le contrat pour la caisse enregistreuse souscrit auprès de la société ABAKOM SARL en date du 24/11/2008, le contrat de fourniture de gaz conclu avec BUTAGAZ le 18/02/2009 et son avenant du 14/09/2012, la maintenance des extincteurs par SICLI et la maintenance des installations électriques assurée annuellement par le Cabinet NONNENMACHER.

Total des éléments incorporels évalués à

53.204 Euros

* Eléments corporels :

- Le mobilier
- Les installations et agencements divers
- Les matériels et outillages divers
- Les installations, agencements et constructions
- Le matériel de bureau et informatique

Tels qu'ils sont décrits et estimés dans un état annexé aux présentes.

Total des éléments corporels évalués à

56.796 Euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Sylvie HEIMBURGER, gérante de la société A LA VIGNETTE en formation, déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Soit ensemble pour les éléments incorporels et corporels de l'entreprise commerciale, la somme de :

110 000 Euros

SOIT UN APPORT A LA SOCIETE A LA VIGNETTE DE :

110.000 Euros

L'Apporteur déclare expressément se désister de tous droits, privilège et action résolutoire lui appartenant sur les biens apportés pour garantir l'exécution des charges imposées à la société « A LA VIGNETTE », bénéficiaire de l'apport. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur sur les biens compris dans l'apport qui précède.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cette évaluation a été retenue aux termes du rapport en date du 1^{er} mars 2016, établi par le Cabinet SECAL, pris en la personne de Monsieur Michaël GARNIER, commissaire aux comptes sis à STRASBOURG (67087), 2 rue Henri Bergson – CS 90026, agissant en qualité de commissaire aux apports conformément à l'article L 225-8 du Code de commerce aux fins d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature consentis par Mr et Mme HEIMBURGER au profit de la société A LA VIGNETTE.

Ce rapport est annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds commercial, objet des présentes, depuis le 1^{er} janvier 2000, pour l'avoir acquis aux termes d'une donation réalisée par Monsieur Joseph HEIMBURGER, précédent exploitant ayant créé le fonds le 1^{er} janvier 1963 et l'ayant exploité à titre individuel sous le numéro SIREN 638 400 598.

JOUISSANCE DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Monsieur et Madame HEIMBURGER étant propriétaire des locaux sis à SCHNERSHEIM (67370), 1 Route de Saverne, dans lesquels est exploité le fonds présentement apporté, il n'existe pas à ce jour de bail commercial.

Désignation des locaux :

Les locaux situés 1 Route de Saverne – 67370 SCHNERSHEIM (lots 4, 6, 7, 42, 43 et 44), comprenant notamment :

- Bâtiment A :
 - Au rez-de-chaussée : un local commercial (restaurant-bar et salle)
 - Au sous-sol : une cave, WC et vestiaires
- Bâtiment B :
 - Au rez-de-chaussée : un local commercial (cuisine-réserve, WC et vestiaire)
 - Au 1^{er} étage : un bureau - rangement
- Une partie de la cour exploitée pour la terrasse du restaurant
- Parkings

Le tout cadastré Section 3, parcelle n°269/40 pour une surface globale de 566 m²

Loyer :

Monsieur et Madame HEIMBURGER étant propriétaires des locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, aucun bail n'a été rédigé et aucun loyer versé.

Destination des locaux :

Les locaux, objet du présent bail, seront utilisés à l'usage de l'activité de restaurant-bar-traiteur à l'exclusion de toute autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A LA VIGNETTE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et en aura la jouissance à compter du 1^{er} mars 2016.

Ainsi, toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{er} mars 2016 et concernant lesdits biens pris en charge seront pour le compte exclusif de la société A LA VIGNETTE qui sera substituée purement et simplement à cet égard à Monsieur et Madame HEIMBURGER, apporteurs.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport d'une valeur de 110.000 euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le fonds commercial apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

- de continuer les contrats en cours, ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels la société bénéficiaire sera subrogée,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

CONTRATS DE TRAVAIL TRANSFERES

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail ou d'apprentissage conclus par Madame HEIMBURGER Sylvie sont transférés à la société A LA VIGNETTE, à savoir :

1. **Madame Monique BIERMANN,**
Née le 31 janvier 1962 à COLMAR (68)
Demeurant 3B rue des Vergers – 67270 DUNTZENHEIM
Emploi : Serveuse
Employée Niveau II – Echelon 2
Début de l'engagement : 14 février 2000
Nature du contrat : CDI à temps complet
2. **Madame Sylvie FEIDT,**
Née le 28 mai 1970 à STRASBOURG (67)
Demeurant 22B rue de la Gare – 67370 TRUCHTERSHEIM
Emploi : Serveuse
Employée Niveau II – Echelon 1
Début de l'engagement : 5 septembre 2005
Nature du contrat : CDI à temps partiel
3. **Madame Lisa MUNCH,**
Née le 11 mai 1990 à STRASBOURG (67)
Demeurant 12 rue Aulach – 67170 MITTELHAUSEN
Emploi : Serveuse
Employée Niveau II – Echelon 1
Début de l'engagement : 26 janvier 2010
Nature du contrat : CDI à temps complet
4. **Monsieur Julien HEIMBURGER,**
Né le 24 décembre 1988 à STRASBOURG (67)
Demeurant 13 Route du Kochersberg – 67370 STUTZHEIM OFFENHEIM
Emploi : Cuisinier
Employé Niveau II – Echelon 3
Début de l'engagement : 9 janvier 2013
Nature du contrat : CDI à temps complet
5. **Madame Aurélie LESAGE,**
Née le 4 août 1986 à CREIL (60)
Demeurant 13 Route du Kochersberg – 67370 STUTZHEIM OFFENHEIM
Emploi : Serveuse
Employée Niveau I – Echelon 1
Début de l'engagement : 1^{er} décembre 2015
Nature du contrat : CDI à temps partiel

6. **Madame Camille HEIMBURGER,**
Née le 4 octobre 1992 à STRASBOURG (67)
Demeurant 10 rue de la Chapelle – 672710 GOUGENHEIM
Emploi : Serveuse
Employée Niveau I – Echelon 1
Début de l'engagement : 1^{er} décembre 2015
Nature du contrat : CDI à temps partiel

Une copie de l'ensemble de ces contrats de travail est annexée aux présentes.

En ce qui concerne les congés payés des salariés susvisés, ils seront répartis entre l'apporteur et la société bénéficiaire au *prorata temporis*, à savoir jusqu'à la date de prise de jouissance du fonds pour l'apporteur et au-delà pour la société bénéficiaire. L'apporteur remboursera donc le prorata à la société bénéficiaire, sur simple justification de la part de celle-ci, du montant des congés payés dus.

DECLARATIONS

Chiffre d'affaires et résultats

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- que le montant du chiffre d'affaires HT des trois dernières années s'est élevé à :

- Pour l'exercice clos au 31/12/2013 : 297 470 euros
- Pour l'exercice clos au 31/12/2014 : 301 682 euros
- Pour l'exercice clos au 31/12/2015 : 329 840 euros

- que les résultats d'exploitation pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

- Pour l'exercice clos au 31/12/2013 : + 28 736 euros
- Pour l'exercice clos au 31/12/2014 : + 33 966 euros
- Pour l'exercice clos au 31/12/2015 : + 35 611 euros

- que les livres de comptabilité se rapportant aux dites années ont été visés par les parties ; que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

L'apporteur déclare en outre que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.

Inscriptions

Selon état levé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 15 février 2016, le fonds apporté est grevé des inscriptions suivantes :

	Créancier	N°	Date	Désignation	Sommes
	Caisse de Crédit Mutuel Ackerland	433	25/05/207	Nantissement en garantie d'un Prêt – Acte SSP en date du 22/05/2007 souscrit auprès du Crédit Mutuel de ITTENHEIM	144.000 €

L'Apporteur s'engage à notifier le présent acte au créancier susvisé par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins, dans l'hypothèse d'un accord de ces derniers, que le contrat susvisé soit transféré à la société bénéficiaire. Les formalités modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés seront alors à la charge du créancier concerné.

Aucun des autres éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce dont il s'agit n'a été prêté ou loué au déclarant, déposé par un tiers à titre onéreux ou à titre gracieux.

Le matériel est la propriété de l'Apporteur et il n'est soumis à aucune clause de réserve de propriété ou contrat de bail.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- avoir son siège social en France ;
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté à la société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Par lettre en date du 19 février 2016, dont une copie est demeurée annexée aux présentes, la commune de SCHNERSHEIM, où est situé le fonds, a indiqué que ledit fonds de commerce n'était pas situé sur une portion de territoire couverte par un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

L'apport dudit fonds de commerce ne donne donc pas ouverture au droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 dudit code.

L'apport du fonds peut donc être réalisé au prix indiqué dans les présentes.

SH
DH

INTERVENTION DES BAILLEURS

Les Parties conviennent de signer entre elles un bail commercial dont les modalités seront négociées ultérieurement.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 110.000 euros, il est attribué à :

- Monsieur Damien HEIMBURGER, 550 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées
- Madame Sylvie HEIMBURGER, 550 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société A LA VIGNETTE, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Monsieur et Madame HEIMBURGER, en qualité d'apporteurs et Madame Sylvie HEIMBURGER, en sa qualité de représentante légale de la société A LA VIGNETTE, société bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 *octies* du Code général des impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

Un état devra également être joint à la déclaration de cessation d'activité de Madame Sylvie HEIMBURGER.

L'apporteur est également informé qu'il doit impérativement joindre chaque année à sa déclaration de revenus personnels un état de suivi des plus-values jusqu'au moment où interviendra l'un des événements ci-dessus indiqués.

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à l'adresse de son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SCHNERSHEIM
Le 1^{er} mars 2016
En six exemplaires

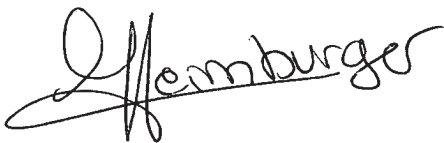
Monsieur Damien HEIMBURGER



Madame Sylvie HEIMBURGER



**Pour la société A LA VIGNETTE
Madame Sylvie HEIMBURGER**



SH

DH

LISTE DES ANNEXES

- Extrait K-bis de l'apporteur au 15 février 2016
- Nomination du Commissaire aux apports
- Rapport du commissaire aux apports
- Lettre de la Mairie de SCHNERSHEIM du 19 février 2016
- Bilans des exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015
- Etat des inscriptions au 15 février 2016
- Copie des contrats en cours

SH

DH

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*Sur l'évaluation des apports effectués
par les personnes physiques «apporteuses»
A la SOCIETE*

A LA VIGNETTE SARL

1 Route de Saverne - 67370 SCHNERSHEIM

Du fonds commercial de restaurant-bar-traiteur

A LA VIGNETTE

1 Route de Saverne - 67370 SCHNERSHEIM

**Madame,
Monsieur,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 1^{er} mars 2016, concernant l'apport du fonds de commerce de Monsieur et Madame HEIMBURGER au profit de la société SARL A LA VIGNETTE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Personnes et entités participant à l'opération

Monsieur Damien HEIMBURGER et Madame Sylvie HEIMBURGER souhaitent créer une SARL afin de gérer, financer et développer l'activité du restaurant.

Cette création se traduit par l'apport du fonds de commerce, propriété de Monsieur Damien HEIMBURGER et Madame Sylvie HEIMBURGER et exploité actuellement par Madame Sylvie HEIMBURGER.

1.2. Apporteurs

- Monsieur Damien HEIMBURGER
- Madame Sylvie HEIMBURGER

...

1.3. Détail de l'apport

Fonds de commerce exploité par Madame Sylvie HEIMBURGER, enregistré sous le numéro de SIRET 428 825 400 00016, sis 1 route de Saverne à 67 370 SCHNERSHEIM dont les comptes clos au 31/12/2015 ont été établis par le cabinet d'expertise comptable FIDUCIAL EXPERTISE, 2 rue du Parc 67205 OBERHASUBERGEN :

Chiffre d'affaires 2015 : 329 840 HT
Résultat 2015 : 34 767 HT

1.2. Société bénéficiaire de l'apport : SARL A LA VIGNETTE

La société SARL A LA VIGNETTE est une société à responsabilité en cours de création dont le capital, réparti en 1 200 parts sociales de 100 €, s'élève à 120.000 €, et qui a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, bar et traiteur, ou la participation de la société, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

1.3. Description et évaluation des apports

Comme l'indique le contrat d'apport, la présente opération a pour objet l'apport à la société SARL A LA VIGNETTE par Monsieur Damien HEIMBURGER et Madame Sylvie HEIMBURGER :

- Les éléments incorporels du fonds de commerce de Monsieur Damien HEIMBURGER et Madame Sylvie HEIMBURGER, restaurateurs, exploité à SCHNERSHEIM, 1 route de Saverne, à hauteur de 53 204 € ;
- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation corporelle à hauteur de 56 796 €.

L'évaluation des apports a été déterminée en fonction des comptes annuels clos en 2013, 2014 et 2015 :

- Les comptes clos au 31/12/2015 présentent un chiffre d'affaires de 329 840 € HT et un résultat bénéficiaire de 34 767 €.
- Les comptes clos au 31/12/2014 présentent un chiffre d'affaires de 301 682 € HT et un résultat bénéficiaire de 32 865 €.
- Les comptes clos au 31/12/2013 présentent un chiffre d'affaires de 297 470 € HT et un résultat bénéficiaire de 28 736 €.

...

1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 110.000 euros, il sera attribué aux apporteurs, 1.100 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix nominal, entièrement libérées, de la société SARL A LA VIGNETTE, qui seront émises à titre d'augmentation de capital, réparties comme suit :

Monsieur Damien HEIMBURGER	550 parts sociales
Madame Sylvie HEIMBURGER	550 parts sociales

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à savoir :

- Contrôle de la réalité des apports ;
- Appréciation de la valeur attribuée aux apports ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports et obtention d'une lettre d'affirmation.

2.1. Contrôles de la réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité du fonds de commerce apporté par l'obtention de l'acte de donation du fonds de commerce à Monsieur Damien HEIMBURGER et Madame Sylvie HEIMBURGER établie par Maître SEYLER, notaire, en date du 13 septembre 1999, confirmant la pleine détention du bien par les apporteurs.

2.2. Appréciation de la valeur attribuée aux apports

- La méthode d'évaluation retenue par l'administration fiscale pour un fonds de commerce de restauration de moyenne gamme en province se situe dans une fourchette comprise entre 60 et 85 % du chiffre d'affaires annuelle TTC. Cette méthode d'évaluation valoriserait le fonds commercial dans une fourchette comprise entre 209.000 et 295.000 €. Des travaux conséquents de rénovation globale du restaurant sont nécessaires et programmés.
- Les éléments incorporels ont été apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015.

De fait, les valeurs d'apports retenues ne sont pas surévaluées.

...

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons, qu'à la date de notre rapport, la valeur des apports s'élevant à 110.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} mars 2016

SECAL SA
Commissaire aux apports

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by two horizontal loops.

Michaël GARNIER
Commissaire aux comptes